

Date limite de consommation (DLC), date de durabilité minimale (DDM) : quelle différence ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 18/11/2022 - **Etiquetage des produits** LECTURE : 4 MINUTES

Les produits alimentaires préemballés doivent indiquer un délai pour la consommation : la date limite de consommation (DLC) ou la date de durabilité minimale (DDM). Ces deux indications sont différentes. Savez-vous ce qu'elles signifient vraiment et comment les distinguer ? On fait le point.

À savoir

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, le **décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022** < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046572104> > permet aux opérateurs de **compléter la mention « à consommer de préférence avant le »** sur les emballages des denrées alimentaires fabriquées et commercialisées en France. L'objectif : mieux informer le consommateur que le produit **reste consommable sans risque pour la santé au-delà de cette date**.

Plus précisément, ce décret prévoit que les professionnels pourront :

- ▶ ajouter les mots : « Pour une dégustation optimale, » avant l'indication de la DDM
- ▶ ajouter la phrase : « Ce produit peut être consommé après cette date » ou toute mention au sens équivalent pour le consommateur, dans le champ visuel de l'indication de la DDM
- ▶ ou combiner les deux mentions précitées. Les termes « à consommer jusqu'au » accompagnant la date limite de consommation (DLC) d'un produit restent inchangés.

Date limite de consommation (DLC) : qu'est-ce que c'est ?

La date limite de consommation (DLC) indique **une limite impérative**. Elle est signifiée par la mention « à consommer jusqu'au... » suivie du mois, du jour et éventuellement de l'année.

Elle s'applique à la majorité des produits à conserver au frais qui sont microbiologiquement très périssables. Il s'agit par exemple des aliments frais, tels que les viandes, les poissons, la charcuterie, les plats cuisinés réfrigérés, ainsi que certains produits laitiers.

Elle est fixée sous la responsabilité des professionnels lors de tests de vieillissement sur chaque produit.

Peut-on consommer ou commercialiser un produit dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ?

La date limite de consommation est une limite impérative et il est important de la respecter. Au-delà de cette date :

- ▶ les aliments concernés sont **impropres à la consommation** car ils présentent un **caractère dangereux pour la santé** (intoxication alimentaire)
- ▶ il est **interdit** de les commercialiser sous peine de sanctions.

Date de durabilité minimale (DDM) : qu'est-ce que c'est ?

La date de durabilité minimale (DDM) est apposée sur les denrées alimentaires qui ne sont pas soumises à une mention DLC.

La DDM est présentée sous la forme « à consommer de préférence avant... ». Elle concerne essentiellement deux types de produits :

- ▶ les **aliments peu périssables** tels que les produits secs, stérilisés, lyophilisés et déshydratés (gâteaux secs, boîtes de conserves, etc.)
- ▶ les **produits non secs** pouvant être conservés très longtemps avant ouverture comme les purées, jus de fruits, sauces, compotes.

Par ailleurs, les conditions de conservation, après ouverture, des denrées soumises à une DDM doivent être précisées.

Le dépassement de la DDM **ne rend pas l'aliment dangereux** mais il peut en revanche avoir perdu ses qualités nutritionnelles et gustatives (arômes, consistance...). C'est le cas du jus d'orange ayant perdu ses vitamines ou des biscuits devenus trop secs.

Peut-on consommer ou commercialiser un produit dont la date de durabilité minimale (DDM) est dépassée ?

Les aliments dont la DDM est dépassée, contrairement à ceux dont la DLC est dépassée, peuvent être **commercialisés et consommés**. Sauf en cas d'altération de l'emballage et du produit, **il n'est donc pas nécessaire de les jeter.** < <http://agriculture.gouv.fr/antigaspi>>

La DDM est fixée en fonction de la durabilité du produit :

- ▶ « à consommer de préférence avant... » suivi du jour et du mois pour un produit dont la durabilité est inférieure à 3 mois
- ▶ « à consommer de préférence avant... » suivi du mois et de l'année pour un produit dont la durabilité est comprise entre 3 et 18 mois
- ▶ « à consommer de préférence avant... » suivi de l'année pour un produit dont la durabilité est supérieure à 18 mois.

À savoir

Comme mentionné au début de cet article, afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, le **décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022** < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046572104>> permet aux opérateurs de **compléter la mention « à consommer de préférence avant le »** pour mieux informer le consommateur que le produit **reste consommable sans risque pour la santé au-delà de cette date**.

Plus précisément, ce décret prévoit que les professionnels pourront :

- ▶ ajouter les mots : « Pour une dégustation optimale, » avant l'indication de la DDM
- ▶ ajouter la phrase : « Ce produit peut être consommé après cette date » ou toute mention au sens équivalent pour le consommateur, dans le champ visuel de l'indication de la DDM
- ▶ ou combiner les deux mentions précitées. Les termes « à consommer jusqu'au » accompagnant la date limite de consommation (DLC) d'un produit restent inchangés.

Notez que cela concerne uniquement les denrées alimentaires fabriquées et commercialisées en France.

Les autres mentions de conservation sur les emballages à connaître

Les indications de conservation

Certains emballages peuvent comporter des conditions de conservation pour permettre une bonne conservation ou une bonne utilisation de la denrée après ouverture. Pour la DLC, il s'agit essentiellement de la température de réfrigération. La DDM peut être complétée par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité.

La date de congélation

La date de congélation est obligatoire pour certains produits <

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/depliant-chaine-du-froid-07-2018.pdf?v=1663070579> : les viandes congelées, les préparations de viandes congelées et les produits congelés non transformés de la pêche. Cette mention correspond à la date à laquelle le produit a été congelé. Elle s'exprime par la mention « produit congelé le » suivie soit de la date, soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'emballage.

À noter

Sont exemptés de DLC ou de DDM les denrées vendues non préemballées, les fruits et légumes frais, les boissons alcoolisées, les vinaigres, les sels de cuisine, les sucres solides, les produits de la boulangerie et de la pâtisserie normalement consommés dans les 24h et certains produits de confiserie.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Alimentation : comment lire les étiquettes nutritionnelles ?

Les gestes simples pour consommer plus responsable

AOP-AOC, IGP, AB... comprendre les labels de qualité dans l'alimentation

En savoir plus sur la DLC et la DDM

Date limite de consommation et date de durabilité minimale : ce que vous devez savoir < <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DDM> > < <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DDM> > sur le site de la DGCCRF

Connaitre le rôle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail < <https://www.anses.fr/fr> > sur [anses.fr](https://www.anses.fr/fr)

Connaître les dates limites des différents aliments < https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/dlc_v=1663070579 > sur le site de la DGCCRF

En savoir plus sur lutte contre le gaspillage alimentaire < <https://agriculture.gouv.fr/lutte-contre-le-gaspillage-alimentaire> > sur agriculture.gouv.fr

Ce que dit la loi

Règlement UE n°1169/2011 [PDF - 1202,75 Ko] < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0018:0063:FR:PDF> > - informations des consommateurs sur les denrées alimentaires

Thématiques : [Etiquetage des produits](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'ai

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   